



DELIBERATION N° CP 2018-383

DU 19 SEPTEMBRE 2018

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE ET ACTIONS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

- VU** Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352/1 du 24 décembre 2013 ;
- VU** Le régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.40391, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;
- VU** Le régime d'aide SA.37183 (2015/NN) du 07 novembre 2016 relatif au Plan France Très Haut Débit ;
- VU** Les lignes directrices communautaires pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de télécommunication à haut débit (2013/C 25 01) ;
- VU** La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;
- VU** L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La délibération n° CR 63-13 du 27 septembre 2013 relative aux ajustements de la politique régionale en faveur du développement numérique ;
- VU** La délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 relative à l'approbation du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 ;
- VU** Vu la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 de délégations d'attributions du Conseil régional à sa Commission permanente modifiée par délibération n° CP 2017-162 du 22 septembre 2017 ;
- VU** La délibération n° CR 93-15 du 18 décembre 2015 de délégations de pouvoir du conseil régional à sa présidente ;
- VU** La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;
- VU** La délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016 relative à la stratégie #LEADER pour la croissance, l'emploi et l'innovation de la région Île-de-France - Adoption du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017-2021 ;
- VU** La délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017, modifiée par délibération n° CP 2017-191 du 17 mai 2017, relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;
- VU** La délibération n° CR 2017-101 du 19 mai 2017 relative aux actions en faveur du développement économique ;
- VU** La délibération n° CP 04-15 du 29 janvier 2004 relative à l'adhésion de la Région à l'ORIE ;
- VU** La délibération n° CP 13-593 du 11 juillet 2013, et la convention n° 13012511 entre la

Région et X'TU relative au projet SYMBIO2 du pôle ADVANCITY ;

- VU** La délibération n° CP 13-703 du 17 octobre 2013 relative à la politique régionale en faveur du développement numérique : soutien au réseau très haut débit de la Seine-et-Marne ;
- VU** La délibération n° CP 14-754 du 20 novembre 2014 relative au soutien aux réseaux très haut débit de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne : programmation 2014 ;
- VU** La délibération n° CP 15-677 du 8 octobre 2015 relative au soutien aux réseaux très haut débit de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise : programmation 2015 ;
- VU** La délibération n° CP 16-647 du 13 décembre 2016 relative à la déclinaison du dispositif « 100 000 stages pour les jeunes franciliens » ;
- VU** La délibération n° CP 2017-583 du 22 novembre 2017 relative à la mise en œuvre de la stratégie régionale #Leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation ;
- VU** La délibération n° CP 2018-027 du 24 janvier 2018 relative à l'adoption de la convention type « projets de recherche et développement » ;
- VU** Le règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France voté en CR 33-10 du 17 juin 2010 prorogé par la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 ;
- VU** Le budget de la Région d'Île-de-France pour 2018 ;

VU l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2018-383 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Soutien à l'aménagement numérique de la Seine-et-Marne

Approuve la convention cadre de partenariat jointe en annexe 1 et le budget prévisionnel du projet présenté en annexe 2 à la présente délibération et autorise la Présidente du Conseil régional à la signer.

Article 2 : Soutien à l'aménagement numérique de l'Essonne

Approuve la convention cadre de partenariat jointe en annexe 3 et le budget prévisionnel du projet présenté en annexe 4 à la présente délibération et autorise la Présidente du Conseil régional à la signer.

Article 3 : Soutien à l'aménagement numérique du Val d'Oise

Décide de participer, au titre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, au financement du projet de réseau de collecte et de desserte haut et très haut débit porté par le Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, détaillé en annexe 9 (fiches projets) à la présente délibération, par l'attribution à ce syndicat d'une subvention d'un montant de 2 268 332 € pour le programme 2018.

Subordonne le versement de la subvention à la signature d'une convention conforme à la convention particulière type de « versement de subvention » jointe en annexe 5 à la présente délibération et autorise la Présidente du Conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme de 2 268 232 € sur le chapitre 905, « Aménagement des territoires », code fonctionnel 56 « Technologies de l'information et de la communication », programme PR 56-001 « Aide au développement du territoire numérique », action 456001014 « Aide aux projets d'infrastructure haut débit » du budget 2018.

Cette action relève du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 :

Volet CPER 2015-2020 4
Sous-volet CPER 2015-2020 41
Type d'action CPER 2015-2020 411
Opération CPER 2015-2020 41101

Article 4 : Soutien au projet collaboratif Anblic (FUI 24)

Décide de soutenir l'entreprise CoESSI dans le cadre du projet collaboratif de recherche et développement (appel à projets n° 24 du FUI-Régions) Anblic du pôle SYSTEMATIC PARIS REGION figurant en annexe 6 à la délibération, par l'octroi d'une subvention de 186 160,68 € calculée comme suit :

Pôle chef de file	Pôle(s) concerné(s)	Projet - Acronyme	Partenaire	Type	Département	Assiette de l'aide	Taux d'aide	Montant maximum de la subvention
Systematic	Systematic	ANBLIC	CoESSI	PME	78	413 690,40 €	45%	186 160,68 €

Subordonne le versement de la subvention au bénéficiaire mentionné à l'alinéa 1, à la signature d'une convention conforme à la convention type adoptée par délibération n° CP 2018-027 du 24 janvier 2018 et autorise la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France à la signer.

Affecte au titre du financement de ce projet une autorisation de programme d'un montant total de 186 160,68 € sur le chapitre 909 « Action Economique », code fonctionnel 92 « Recherche et Innovation », programme HP 92-005 (192005) « Soutien aux pôles de compétitivité », action 19200504 « Soutien aux projets de R&D des entreprises à fort potentiel économique » du budget 2018.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de la subvention à compter de la date de démarrage indiquée dans l'annexe technique et financière à la délibération, par dérogation à l'article 17, alinéa 3 de l'annexe à la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier, prorogée par la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016.

Article 5 : Réattribution d'une subvention FUI 15

Décide d'attribuer une subvention de 121 247 € à la société X'TU correspondant au solde de la subvention attribuée initialement à la société par délibération CP13-593 du 11 juillet 2013.

Subordonne le versement de la subvention à la signature de la convention jointe en annexe 7 à la présente délibération et autorise la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France à la signer.

Affecte pour ce faire une autorisation de programme d'un montant de 121 247 € sur le chapitre 909 « Action Economique », code fonctionnel 92 « Recherche et Innovation », programme HP 92-005 (192005) « Soutien aux pôles de compétitivité », action 19200504, « soutien aux projets de R&D des entreprises à fort potentiel économique », du budget 2018.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de la subvention à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans la fiche projet en annexe 9 à la délibération, par dérogation à l'article 17, alinéa 3 de l'annexe à la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier, prorogée par la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016.

Article 6 : Convention type lieux d'innovation - investissement

Approuve la convention type de « soutien aux lieux d'innovation – projets d'investissement » figurant en annexe n°8 à la présente délibération.

Article 7 : Soutien à l'accélérateur Starburst

Décide de participer au titre du dispositif Lieux d'Innovation au financement de l'aménagement d'un accélérateur de la filière aérospatiale à Paris 15^{ème} par l'attribution d'une subvention en faveur de la société Starburst d'un montant maximum prévisionnel de 115 000 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature d'une convention conforme à la convention type adoptée par l'article 6 de la présente délibération, et autorise la Présidente du Conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de 115 000 € disponible sur le chapitre 909 « Action économique », code fonctionnel 92 « Recherche et innovation », programme HP 92-002 « Soutien à l'innovation », action 19200208 « Incubateurs, grands lieux d'innovation » du budget 2018.

Article 8 : Modification du règlement d'intervention « Lieux d'innovation »

Décide de modifier le paragraphe 1.4 du règlement d'intervention « politique de soutien à l'émergence et au développement de lieux d'innovation » adopté par la délibération CR 217-101 du 19 mai 2017, et d'ajouter à la liste des dépenses éligibles : « Etudes préalables (études pré-opérationnelles, concours d'architecte, études de faisabilité et d'opportunité...) »

Article 9 : Cotisation ORIE 2018

Affecte une autorisation d'engagement de 2 300 € au bénéfice l'Observatoire Régional de l'Immobilier d'Entreprises (ORIE) sur le Chapitre 939 « Action économique », Code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales », Programme HP91-006 (191006) « Développement économique des territoires », Action 19100602 « Divers organismes de développement économique » du budget régional 2018.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pécresse', written in a cursive style.

VALÉRIE PÉCRESSÉ

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 - Convention cadre Seine-et-Marne

Convention n° 1877THD383

Convention cadre de partenariat relative au soutien au projet d'aménagement numérique de Seine-et-Marne Numérique

Entre **La Région Ile-de-France**

dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93 400 Saint Ouen,
représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,
en vertu de la délibération n° CP 2018-383 du 19 septembre 2018
ci-après dénommée « la Région »
d'une part,

et

LE BENEFICIAIRE dénommé : Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique

dont le statut juridique est : syndicat mixte

N° SIRET : 20003648100014

dont le siège social est situé au : 3 rue Paul Cézanne 77 000 MELUN

représenté par Monsieur Olivier LAVENKA, Président

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »

d'autre part,

PREAMBULE :

LE BENEFICIAIRE a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du soutien de sa politique d'aménagement numérique du territoire;

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, ainsi que des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations partagées, les conditions de suivi et d'évaluation des actions conduites ainsi que du soutien financier de la Région au BENEFICIAIRE dans le cadre de la réalisation du projet Très Haut Débit du BENEFICIAIRE.

Au titre de sa politique d'aménagement numérique, la Région Ile-de-France peut attribuer une subvention correspondant à 24,81% de la base subventionnable, soit une subvention maximum de 15 000 000 € pour une base subventionnable estimée à 60 459 146 €.

Cette participation peut donner lieu à plusieurs attributions de subventions et d'affectations d'autorisation de programme de projet sous réserve du vote par l'assemblée délibérante de la Région Ile-de-France sur la période 2018-2030.

Les subventions annuelles font l'objet d'une demande présentée par LE BENEFICIAIRE dans des délais compatibles avec la préparation et l'adoption du budget régional. Ces demandes, approuvées par l'assemblée délibérante régionale au regard notamment des budgets disponibles donnent lieu à l'établissement d'une convention annuelle d'investissement particulière arrêtant notamment, pour l'année en cours, un programme d'actions qui fait apparaître les différentes opérations prévues par LE BENEFICIAIRE.

Les modalités de versement de ces subventions annuelles sont précisées, chaque année, dans une convention annuelle d'investissement particulière. Les versements sont effectués sur demande du bénéficiaire.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est détaillé dans les annexes de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

LE BENEFICIAIRE a pour obligations de :

- Réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans la convention annuelle ;
- Affecter les moyens nécessaires, notamment en personnel, pour réaliser le projet qui conditionne l'octroi de la subvention régionale ;
- Affecter le montant de la subvention versée par la Région dans le cadre de la présente convention à la réalisation du projet présenté dans la convention annuelle ;
- Maintenir les équipements subventionnés affectés à la réalisation du projet pendant 25 ans.
- Solliciter préalablement l'accord écrit de la Région pour toute modification substantielle de la nature des dépenses définies dans la convention annuelle ;
- Tenir régulièrement la Région informée de l'avancement des travaux, de toute modification à caractère technique susceptible d'intervenir sur l'Infrastructure;
- Tenir régulièrement la Région informée de toutes décisions stratégiques qui pourraient être envisagées par LE BENEFICIAIRE et qui seraient susceptibles d'avoir un impact sur la couverture du territoire, et ce dans le but de recueillir les positions de la Région en fonction de ses objectifs en termes d'aménagement du territoire;
- Répondre auprès de la Région de toute question relative à l'organisation matérielle et au bon déroulement de la réalisation du projet ;
- Informer la Région des difficultés ou événements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder, voire d'interrompre l'exécution du projet ;
- Mettre en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

LE BENEFICIAIRE s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur, pour un organisme public, au plan comptable général en vigueur, pour un organisme de droit privé ;
- Appliquer, s'il y a lieu, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Fournir les documents détaillés nécessaires aux versements (compte-rendu d'exécution, état récapitulatif des dépenses...) dans les délais prévus, tels que

mentionnés dans l'article 3 « modalités de versement de la subvention régionale » de la présente convention ;

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation: changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire ;
- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière;
- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention ;
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives ;
- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives ;
- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, LE BENEFCIAIRE s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Les correspondances et les communications écrites ou orales (programme, affiche, documents remis aux participants, articles, interviews, ...) relatives au projet, objet de la convention, indiquent explicitement l'implication de la Région.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, LE BENEFCIAIRE s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Région.

L'invitation et, le cas échéant, l'intervention orale d'un représentant de la Région aux cérémonies officielles organisées dans le cadre du projet, ainsi qu'aux communiqués et conférences de presse est impérative.

LE BENEFCIAIRE autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de

propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Les services de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller LE BENEFICIAIRE dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle est applicable pour la réalisation du projet d'aménagement numérique de Seine-et-Marne Numérique sur la période 2018-2030.

Elle est conclue pour une durée de 25 ans.

ARTICLE 4 : COMITES DE PILOTAGE ET DE SUIVI

Il est instauré un comité de suivi, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants :

- du BENEFICIAIRE,
- des autres partenaires du projet,
- de la Région Île-de-France.

LE BENEFICIAIRE réunit autant de fois que nécessaire et 2 fois par an minimum le comité afin d'informer la Région de l'état d'avancement du projet.

Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu réalisé par LE BENEFICIAIRE et est diffusé aux partenaires.

Le comité de suivi veille au bon déroulement du projet. A cette occasion, les services de la Région peuvent acter des modifications techniques de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention, à savoir toute demande hors demande de modification budgétaire.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par LE BENEFICIAIRE de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au BENEFICIAIRE une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au BENEFICIAIRE la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en

application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du BENEFICIAIRE par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie des subventions versées par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie des subventions versées au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité des subventions versées en cas d'absence de production par LE BENEFICIAIRE de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :
Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, LE BENEFICIAIRE est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par LE BENEFICIAIRE sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par la commission permanente.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

- la convention,
- le plan de financement prévisionnel du projet

Fait en deux exemplaires originaux à St Ouen,

Le

Pour la Région Ile-de-France,
La Présidente du Conseil régional,

Pour LE BENEFICIAIRE
Le représentant du BENEFICIAIRE,

Valérie PECRESSE

**Annexe 2 - Annexe à la convention cadre THD 77 - budget
prévisionnel**



Annexe à la Convention n° 1877THD383

Convention cadre de partenariat relative au soutien au projet d'aménagement numérique de Seine-et-Marne Numérique

Budget prévisionnel

Projet	Montant total du projet	Participation Région	Participation Département de Seine-et-Marne	Etat	EPCI Adhérents du SMO
Montant	60 459 146 €	15 000 000 €	15 000 000 €	15 500 000	14 959 146 €
Pourcentage	100 %	24,81 %	24,81 %	25,64 %	24,74 %

Annexe 3 - Convention cadre Essonne

Convention n° 1891THD383

Convention cadre de partenariat relative au soutien au projet d'aménagement numérique d'Essonne Numérique

Entre **La Région Ile-de-France**

dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93 400 Saint Ouen,
représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,
en vertu de la délibération n° CP 2018-383 du 19 septembre 2018
ci-après dénommée « la Région »
d'une part,

et

LE BENEFICIAIRE dénommé : Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique

dont le statut juridique est : syndicat mixte

N° SIRET : 20006609000016

dont le siège social est situé au : Hôtel du département-boulevard de France 91 000 Evry

représenté par Monsieur François DUROVRAY

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »

d'autre part,

PREAMBULE :

LE BENEFICIAIRE a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du soutien de sa politique d'aménagement numérique du territoire;

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, ainsi que des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations partagées, les conditions de suivi et d'évaluation des actions conduites ainsi que du soutien financier de la Région au BENEFICIAIRE dans le cadre de la réalisation du projet Très Haut Débit du BENEFICIAIRE.

Au titre de sa politique d'aménagement numérique, la Région Ile-de-France peut attribuer une subvention correspondant à 45 ,14% de la base subventionnable, soit une subvention maximum de 11 000 000 € pour une base subventionnable estimée à 24 371 000 €.

Cette participation peut donner lieu à plusieurs attributions de subventions et d'affectations d'autorisation de programme de projet sous réserve du vote par l'assemblée délibérante de la Région Ile-de-France sur la période 2018-2030.

Les subventions annuelles font l'objet d'une demande présentée par LE BENEFICIAIRE dans des délais compatibles avec la préparation et l'adoption du budget régional. Ces

demandes, approuvées par l'assemblée délibérante régionale au regard notamment des budgets disponibles donnent lieu à l'établissement d'une convention annuelle d'investissement particulière arrêtant notamment, pour l'année en cours, un programme d'actions qui fait apparaître les différentes opérations prévues par LE BENEFICIAIRE.

Les modalités de versement de ces subventions annuelles sont précisées, chaque année, dans une convention annuelle d'investissement particulière. Les versements sont effectués sur demande du bénéficiaire.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est détaillé dans les annexes de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

LE BENEFICIAIRE a pour obligations de :

- Réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans la convention annuelle ;
- Affecter les moyens nécessaires, notamment en personnel, pour réaliser le projet qui conditionne l'octroi de la subvention régionale ;
- Affecter le montant de la subvention versée par la Région dans le cadre de la présente convention à la réalisation du projet présenté dans la convention annuelle ;
- Maintenir les équipements subventionnés affectés à la réalisation du projet pendant 25 ans.
- Solliciter préalablement l'accord écrit de la Région pour toute modification substantielle de la nature des dépenses définies dans la convention annuelle ;
- Tenir régulièrement la Région informée de l'avancement des travaux, de toute modification à caractère technique susceptible d'intervenir sur l'Infrastructure;
- Tenir régulièrement la Région informée de toutes décisions stratégiques qui pourraient être envisagées par LE BENEFICIAIRE et qui seraient susceptibles d'avoir un impact sur la couverture du territoire, et ce dans le but de recueillir les positions de la Région en fonction de ses objectifs en termes d'aménagement du territoire;
- Répondre auprès de la Région de toute question relative à l'organisation matérielle et au bon déroulement de la réalisation du projet ;
- Informer la Région des difficultés ou événements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder, voire d'interrompre l'exécution du projet ;
- Mettre en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

LE BENEFICIAIRE s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur, pour un organisme public, au plan comptable général en vigueur, pour un organisme de droit privé ;
- Appliquer, s'il y a lieu, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Fournir les documents détaillés nécessaires aux versements (compte-rendu d'exécution, état récapitulatif des dépenses...) dans les délais prévus, tels que mentionnés dans l'article 3 « modalités de versement de la subvention régionale » de la présente convention ;

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation: changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire ;
- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière;
- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention ;
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives ;
- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives ;
- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, LE BENEFCIAIRE s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Les correspondances et les communications écrites ou orales (programme, affiche, documents remis aux participants, articles, interviews, ...) relatives au projet, objet de la convention, indiquent explicitement l'implication de la Région.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, LE BENEFCIAIRE s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Région.

L'invitation et, le cas échéant, l'intervention orale d'un représentant de la Région aux cérémonies officielles organisées dans le cadre du projet, ainsi qu'aux communiqués et conférences de presse est impérative.

LE BENEFCIAIRE autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Les services de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller LE BENEFICIAIRE dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle est applicable pour la réalisation du projet d'aménagement numérique d'Essonne Numérique sur la période 2018-2030.

Elle est conclue pour une durée de 25 ans.

ARTICLE 4 : COMITES DE PILOTAGE ET DE SUIVI

Il est instauré un comité de suivi, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants :

- du BENEFICIAIRE,
- des autres partenaires du projet,
- de la Région Île-de-France.

LE BENEFICIAIRE réunit autant de fois que nécessaire et 2 fois par an minimum le comité afin d'informer la Région de l'état d'avancement du projet.

Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu réalisé par LE BENEFICIAIRE et est diffusé aux partenaires.

Le comité de suivi veille au bon déroulement du projet. A cette occasion, les services de la Région peuvent acter des modifications techniques de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention, à savoir toute demande hors demande de modification budgétaire.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par LE BENEFICIAIRE de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au BENEFICIAIRE une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au BENEFICIAIRE la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du BENEFICIAIRE par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie des subventions versées par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie des subventions versées au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité des subventions versées en cas d'absence de production par LE BENEFICIAIRE de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :
Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, LE BENEFICIAIRE est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par LE BENEFICIAIRE sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par la commission permanente.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

- la convention,
- le plan de financement prévisionnel du projet

Fait en deux exemplaires originaux à St Ouen,

Le

Pour la Région Ile-de-France,
La Présidente du Conseil régional,

Pour LE BENEFICIAIRE
Le représentant du BENEFICIAIRE,

Valérie PECRESSE

**Annexe 4 - Annexe à la convention cadre THD 91 - budget
prévisionnel**



Annexe à la Convention n° 1891THD383

Convention cadre de partenariat relative au soutien au projet d'aménagement numérique d'Essonne Numérique

Budget prévisionnel

Projet	Montant total du projet	Participation Région	Participation du SMO et de ses adhérents (Département et EPCI)	Etat
Montant	24 371 000 €	11 000 000 €	9 371 000 €	4 000 000 €
Pourcentage	100 %	45,14 %	38,45 %	16,41 %

Annexe 5 - Convention particulière VO95

Convention particulière n° **XX** « versement de subvention – Programmation 2018 »

A la convention cadre n° 00001677

Entre

La Région Ile-de-France

dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, en vertu de la délibération n° 2018-383 du 19 septembre 2018; ci-après dénommée « la Région » d'une part,

et

LE BENEFICIAIRE dénommé :

dont le statut juridique est :

N° SIRET :

dont le siège social est situé au :

représenté par

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »

d'autre part,

PREAMBULE :

LE BENEFICIAIRE a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre de sa politique d'aménagement numérique du territoire.

Par convention cadre de partenariat approuvée par délibération n° CP 15-677 du 8 octobre 2015, les parties à la présente convention ont convenu des modalités du soutien financier au projet d'aménagement du Val d'Oise.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, ainsi que des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP 2018-383 du 19 septembre 2018, la Région a décidé de soutenir LE BENEFICIAIRE dans la réalisation de son projet de réseau de collecte et de desserte THD.

La présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions de versement, de la subvention annuelle que la Région s'engage à verser au BENEFICIAIRE au titre de l'année 2018.

Par la présente convention, la Région s'engage à verser au BENEFICIAIRE, une subvention d'investissement lui permettant la réalisation de ses opérations et notamment la conception et la construction du réseau départemental de communications électroniques au titre du projet THD, pour l'année 2018 et dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

Cette subvention d'investissement représente 29.6% % des dépenses éligibles du projet s'élevant à XXXX €, soit une subvention maximum de XXXX € dont la décomposition figure dans l'annexe dénommée « budget détaillé subvention programme 2018 » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la région.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Subvention d'investissement :

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, LE BENEFICIAIRE n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision du Président, si LE BENEFICIAIRE établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, LE BENEFICIAIRE dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera selon la répartition prévue à l'annexe « budget détaillé ». Les modifications de poste s'effectueront conformément à l'article 2.3 de la présente convention.

Le versement de la subvention est effectué à l'ordre du compte :

COORDONNÉES BANCAIRES			
Titulaire du compte			
Code banque		Code guichet	
N° de compte		Clé RIB	

Le Comptable assignataire de paiement est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France, 94 rue Réaumur, 75014 Paris cedex 02.

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du BENEFICIAIRE. La demande de versement est remplie et signée par le représentant légal de la structure (ou la personne habilitée).

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Les versements d'acomptes, à valoir sur les paiements déjà effectués par LE BENEFICIAIRE, calculés en fonction du taux d'intervention régionale, interviennent sur appels de fonds et au vu des documents suivants :

- Une **liste récapitulative des dépenses réalisées** précisant les références, dates, montants HT et TTC des factures, marchés ou actes payés au titre du projet, le nom du fournisseur et la nature

exacte des prestations réalisées. Ce document devra être signé par le représentant légal de la structure (ou la personne habilitée), qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. LE BENEFCIAIRE certifie également que l'ensemble des dépenses listées sont réputées acquittées à la date de la demande.

- Un **bilan intermédiaire** décrivant l'état d'avancement du projet signé du représentant légal du BENEFCIAIRE.

Le total des acomptes ne pourra pas dépasser la limite de 80% de la subvention prévue.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

Le solde, à valoir sur les paiements effectués par LE BENEFCIAIRE, calculé en fonction du taux d'intervention régionale est versé sur demande du représentant légal qui certifie l'achèvement et le paiement complet de l'action subventionnée et au vu :

- d'un **état récapitulatif des dépenses réalisées** précisant, les références, dates et montants HT et TTC des factures, marchés ou actes payés au titre de ces dépenses, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées et signé par :
 - o le représentant légal du BENEFCIAIRE qui certifie que l'ensemble des dépenses listées sont réputées acquittées à la date de la demande et sont affectées à l'opération subventionnée,
 - o le comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité et leur règlement.
- du **compte-rendu final d'exécution du projet** signé par le responsable de la structure BENEFCIAIRE.

Le versement du solde est également subordonné à la production d'un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

ARTICLE 3.3 : MODIFICATION DU PROGRAMME

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

L'accord écrit de la Région doit être sollicité préalablement pour toute modification substantielle de la nature des dépenses définies dans l'annexe dénommée « budget détaillé de la subvention 2018 » adoptée par délibération n° CP 2018-383».

Le BENEFCIAIRE doit notifier par écrit (courrier électronique ou courrier postal), à la Région, les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention. Celles-ci sont admises après l'obtention d'un avis favorable des services de la Région, sur demande du BENEFCIAIRE, lorsque l'incidence de la modification reste inférieure, pour les postes

- Collecte optique
- Desserte optique
- Raccordements optiques
- Etudes Ingénierie

à 15 % du montant total du programme et sans modification du montant ou du taux plafond prévus pour l'ensemble de l'opération. Faute d'un avis favorable écrit des services de la Région, le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe « budget détaillé de la subvention » de la présente convention.

Le montant des postes :

- Collecte optique
- Desserte optique
- Raccordements optiques

- Etudes Ingénierie

constitue un plafond.

Dans l'hypothèse où le programme subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par LE BENEFCIAIRE à la Région et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet (en fonction du type de modification). Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, la convention est soldée en l'état.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par LE BENEFCIAIRE s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Les dépenses seront prises en compte à partir du 19 septembre 2018.

Elle prend fin par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par LE BENEFCIAIRE de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au BENEFCIAIRE une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au BENEFCIAIRE la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du BENEFCIAIRE par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie des subventions versées par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie des subventions versées au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité des subventions versées en cas d'absence de production par LE BENEFCIAIRE de l'état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, LE BENEFICIAIRE est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par LE BENEFICIAIRE sont à la charge de ce dernier.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties sauf cas prévus à l'article 3.3.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

- la convention,
- l'annexe dénommée « fiche projet n° XX ».
- l'annexe dénommée « budget détaillé de la subvention 2016 ».

Fait en trois exemplaires originaux à Paris,

Le

Pour la Région Ile-de-France,
La Présidente du Conseil régional,

Pour LE BENEFICIAIRE
Le représentant du BENEFICIAIRE,

Valérie PECRESSE

Annexe

Budget détaillé subvention programme 2018

Subvention 2018	Coût estimé des investissements (€ HT)	Participation Région (€)	Taux de participation Région sur la part publique (%)	Autres contributions publiques (€ HT)	Contribution publiques totale
Collecte optique	8 375 825,00 €	1 465 200,00 €	29,60%	3 484 800,00 €	4 950 000,00 €
Desserte optique					
Raccordements optiques	997 000,00 €	681 984,00 €	29,60%	1 622 016,00 €	2 304 000,00 €
Etudes d'ingenierie VONUM et suivi des déploiements	408 946,00 €	121 048,02 €	29,60%	287 897,98 €	408 946,00 €
Total	9 781 771,00	2 268 232,02 €	29,60%	5 394 713,98 €	7 662 946,00 €

**Annexe 6 - Annexe technique et financière FUI-Régions 24 -
ANBLIC**

Annexe financière et technique relative au projet collaboratif de SYSTEMATIC PARIS REGION - ANBLIC

NB : les montants pourront être revus à la baisse dans le cadre de la convention signée avec le des bénéficiaire en fonction des éléments complémentaires qui pourraient être recueillis.

Conformément au régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 et au cahier des charges du 24ème appel à projets du Fonds Unique Interministériel (FUI) – Régions, la subvention régionale maximale est calculée selon les modalités suivantes :

- 25% de l'assiette éligible HT pour les grands groupes,
- 30% de l'assiette éligible HT pour les ETI (établissements de taille intermédiaire),
- 45% de l'assiette éligible HT pour les PME,
- 100% des coûts marginaux TTC ou 40% des coûts réels HT pour les laboratoires ou assimilés.

Pôle porteur : Systematic

Thématiques : Outils de Conception et Développement de Systèmes

Montant du projet : 5 763 375,16€

Subvention demandée au CRIDF : 186 160,68 €

Date de démarrage : 01/05/2017 (L'ensemble des partenaires du projet ont souhaité commencer les travaux au plus vite pour faire face aux contraintes du marché)

Date de fin : 04/05/2020

Durée du projet : 36 mois

Acteurs soutenus par la Région Ile-de-France dans le cadre de ce rapport:

PME : CoESSI (78)

Autres acteurs :

PME : Wallix

Laboratoires : CEA Saclay (91), Centre de recherche INRIA / UPMC / ENS (75), Université Paris 12 (94)

GE : Bull (78), Ingenico Group (75), Sogeti High Tech (92)

Objectifs et contenu :

Actuellement, chaque modifications de données chiffrées (cryptées), nécessite de les déchiffrer, les traiter puis les re-chiffrer, ce qui comporte un gros risque en sécurité des données. Le chiffrement homomorphe est une technologie qui augmente la sécurité des données en permettant de travailler directement sur des données chiffrées (cryptées) sans avoir besoin de les déchiffrer. Des premiers projets (orientés recherche) ont déjà été développés : la technologie fonctionne, mais s'avère gourmande en temps de calcul et en espace mémoire. Le but de ce projet est de l'adapter à 4 cas d'usage pour pouvoir adresser le marché avec une solution de Crypto homomorphe.

Retombées :

Les retombées économiques pour les partenaires du projet sont les suivantes :

- Dépôt de 5 brevets,
- Chiffre d'Affaire pour 2022 d'environ 10 M€/an
- Plus de 30 emplois directs créés
- 4 Pilotes industriels
- Publications scientifiques

Tableau de répartition des coûts et demandes de financements :

Enseigne commerciale	Statut	Effectifs totaux	Localisation		Assiette de l'aide		Demande de subvention	
			Dépt.	Ville	Montant (€)	Effort (h/an)	Taux d'aide (%)	Montant (€)
WALLIX	PME	71	75008	Paris	1 480 332,00 €	12,2790698	45	666 149,40 €
CoESSI	PME	10	78360	MONTESSON	413 690,40 €	3,5	45	186 160,68 €
CEA - Centre de Sacl...	EPIC type entrepris	0	91191	GIF SUR YVETTE CEDE	650 128,57 €	3,56744186	40	260 051,43 €
CENTRE DE RECHERCHE ...	laboratoire de rech	0	75005	Paris	129 438,85 €	1,40174419	100	129 438,85 €
Université Paris-XII	laboratoire de rech	0	94000	CRETEIL	182 813,76 €	2,80290698	100	182 813,76 €
Ingenico Group	grande entreprise	6853	75015	Paris	552 674,00 €	2,70348837	25	138 168,50 €
Bull SAS	grande entreprise	3984	78340	Les clayes sous Bois	1 700 093,80 €	10,5813953	25	425 023,45 €
Sogeti High Tech	grande entreprise	0	92136	Issy-les-Moulineaux	654 203,79 €	4,67151163	25	163 550,95 €
Totaux		10918			5 763 375,16 €		37,33	2 151 357,01 €

Annexe 7 - Convention X'TU

CONVENTION N° XXXXXX
entre la Région Ile-de-France et X'TU
relative au projet coopératif SYMBIO2 du pôle ADVANCITY

Entre :

La Région d'Ile-de-France,

Sise au 2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen

Représentée par sa Présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,

Habiletée à signer la convention par délibération N° CP 2018-XXX du 31 mai 2018

Désignée ci-après par « la Région »,

D'une part,

Et :

L'entreprise X'TU

Sise : 32 rue de Paradis, 75010 PARIS

SIRET : 423808831 - 00030

Code NAF : 71.11Z

Représentée par Monsieur Nicolas DESMAZIERES, Co-gérant, dûment habilitée

Désignée ci-après par le « BENEFICIAIRE

- VU Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5,
- VU La délibération du Conseil régional relative aux contrats de performance des pôles de compétitivité labellisés,
- VU Le règlement budgétaire et financier de la Région n°CR 33-10 du 17 juin 2010 prorogé par la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016
- VU La délibération n°CP 13-593 en date du 11 juillet 2013, et la convention n° 13012511 entre la Région et X'TU relative au projet SYMBIO2 du pôle ADVANCITY
- VU le Projet SYMBIO2, ci-après désigné « le Projet »,
- VU l'annexe technique de la présente convention décrivant les programmes respectifs des partenaires au Projet.

APRES AVOIR RAPPELE :

1. l'attribution par délibération n° CP 13-593 en date du 11 juillet 2013, d'une subvention d'investissement de **233 367 €.** de la Région Ile-de-France au bénéficiaire afin de soutenir le projet « SYMBIO2» ;
2. l'établissement de la convention n° 13012511 entre le bénéficiaire et la Région Ile-de-France relative au projet sus référencé ;
3. Les versements d'une avance et d'acompte pour un montant total de 112 120 € ;

4. la caducité du solde de la subvention pour des raisons de prolongation de la durée initiale du projet ;
5. l'arrivée à échéance de la convention sus-référencée le 1 septembre 2017

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le projet « SYMBIO2 » a vocation à développer des systèmes innovants intégrés de production de microalgues surexprimées en actifs, à destination des marchés des ingrédients de spécialité pour l'alimentation humaine et animale et du marché des façades à haute performance environnementale, en neuf comme en rénovation. .

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AIDE

La Région s'engage à verser le montant correspondant au solde du projet de recherche désigné à l'article 1. Ce solde est calculé sur la base des dépenses éligibles mentionnées dans l'annexe financière, déduction faite des acomptes de 112 120 € déjà versés au titre des travaux effectués dans le cadre du projet.

Le montant de **121 247 €** constitue le plafond de la subvention.

ARTICLE 3 – DELAIS DE REALISATION

En contrepartie de cette aide, le BENEFCIAIRE s'engage à :

- réaliser le programme présenté dans un délai de 60 mois, à compter du 1er septembre 2013 date de démarrage du projet, telle que présentée en annexe technique au Projet et à mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques, financiers et commerciaux, nécessaires au succès de son exécution et de l'exploitation de ses résultats,
- maintenir ses compétences / ses effectifs en Ile-de-France et favoriser la création de nouveaux emplois.

ARTICLE 4 – CARACTERE COLLABORATIF DU PROJET

Le Projet défini ci-dessus sera exécuté en partenariat avec les entités présentées en annexe technique et annexe financière du Projet.

Le BENEFCIAIRE de la présente aide intervient en qualité de partenaire dudit projet.

Des revues de projets, au minimum, à périodicité annuelle seront organisées et seront transmis un rapport d'avancement du projet à BPI France et aux collectivités territoriales financeurs. Ce dernier pourra être demandé par les collectivités territoriales financeurs lors des versements intermédiaires, tout comme l'accord de consortium.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DU SOLDE

Le solde est versé à l'achèvement des travaux, après constat de fin de programme par BPI France (pour les projets « FUI ») et les collectivités territoriales financeurs, prononcé conformément aux stipulations de l'article 6.

La demande de solde du BENEFCIAIRE, adressée à la Région, **est accompagnée des documents suivants** qui, pour permettre le versement du solde de l'aide, devront être jugés satisfaisants par la Région, à savoir :

- un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié exact, daté et signé (précisant les noms et qualités des signataires) par, le BENEFCIAIRE ou la personne habilitée et par l'agent comptable pour les laboratoires
- une attestation actualisée de régularité de la situation fiscale et sociale du BENEFCIAIRE,
- un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le BENEFCIAIRE (incluant le solde à percevoir) pour tout ou partie du programme quelles qu'en soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonération de charges, etc...) et leur origine (Commission Européenne, Etat, collectivités territoriales...) certifié exact par le BENEFCIAIRE,
- seulement si la Région le juge utile et le demande expressément : les derniers bilans, comptes de résultat et annexes du BENEFCIAIRE, depuis la date d'enregistrement de la demande d'aide, approuvés par un expert-comptable ou le commissaire aux comptes si l'organisme en est doté.

En cas d'opérations menées par des unités mixtes de recherche sous tutelle d'organismes publics, la globalité des dépenses, engagées par ces différents organismes, dans le cadre de l'opération de recherche mentionnée à l'article 1, et certifiées exactes par les agents comptables désignés auprès de ces organismes, sont prises en compte.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournies par le BENEFCIAIRE feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de l'aide sera de plein droit réduit à due proportion des dépenses effectivement justifiées, le BENEFCIAIRE s'engageant à reverser sans délai l'indu éventuellement constaté.

S'il apparaissait que le cumul des aides obtenues pour le Projet dépassait les plafonds communautaires ou nationaux, l'aide accordée au titre du présent contrat serait réduite à due proportion par le non versement, en partie ou en totalité du solde, voire en demandant le reversement des sommes dépassant les plafonds communautaires.

La Région ne sera pas tenue de verser tout ou partie du montant de l'aide si l'un des cas visé à l'article 10 ci-après vient à se produire ou si BPI France estime que l'évolution de la capacité technique et/ou financière du BENEFCIAIRE ne lui permet pas de mener à bien l'exécution du programme.

La Région ne sera tenue au versement des montants de l'aide que dans la limite des crédits budgétaires de paiement disponibles. Le cas échéant, la Région informera le BENEFCIAIRE de cette situation dans les meilleurs délais.

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris - Trésorier Payeur Général de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 6 – RAPPORTS INTERMEDIAIRES ET CONSTAT DE FIN DE PROGRAMME

6.1.- Le BENEFCIAIRE adresse, à l'occasion des revues de Projet prévues à l'exposé, un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à la Région pour lui permettre de procéder à un suivi régulier de la mise en place des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation du programme et de ses résultats.

6.2.- Le constat de fin de programme peut être demandé par le BENEFCIAIRE, de manière anticipée, à la Région en cas d'abandon de sa participation au Projet.

En cas de déroulement normal du Projet le constat de fin de programme est remis au plus tard un an après la fin du Projet, telle que prévue en article 3.

6.3 Au vu des documents fournis par le BÉNÉFICIAIRE pour le solde du Projet :

- soit la Région constate l'achèvement du programme et versera le solde de l'aide dans les conditions prévues en article 5,
- soit la Région constate l'inachèvement ou l'abandon du programme et, dans ce cas, il sera fait application des stipulations de l'article 6.4.

6.4.- En application des stipulations de l'article 9, la Région peut, à sa seule initiative, demander la répétition immédiate de tout ou partie du montant de l'aide versée, en cas de défaillance du BENEFCIAIRE dans les situations suivantes :

- absence de demande de constat de fin de programme dans le délai fixé à l'article 6.2,
- non remise à la Région de tout ou partie des documents précisés à l'article 6.3,
- inachèvement ou abandon du programme constaté par la Région.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DIVERSES DU BENEFCIAIRE

Le BENEFCIAIRE certifie par les présentes qu'il est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales et s'engage en outre :

7.1.- à affecter exclusivement l'aide accordée par les présentes aux dépenses prévues dans le programme et réalisées postérieurement à la date du communiqué de presse interministériel visée à l'exposé,

7.2.- à ne pas suspendre, ni abandonner la réalisation du programme sans en informer au préalable la Région,

7.3.- à tenir la Région immédiatement informée

- des difficultés ou des événements sérieux et imprévus susceptibles de retarder, voire d'interrompre, l'exécution du programme et du Projet,
- des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du programme, ou encore dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

7.4.- à fournir un accord de consortium définitif dûment visé par l'ensemble des partenaires. En l'absence de cet accord, les acomptes (versements intermédiaires) pourront ne pas être octroyés.

7.5. - à fournir concomitamment à la demande de solde, un rapport de fin de programme commun à tous les partenaires du consortium et visé par le coordonnateur du consortium, rendant compte:

de son exécution technique et de ses résultats par rapport aux objectifs fixés (et, si la Région juge utile de les demander, des éléments explicatifs sur le contenu de ce rapport, de ces dépenses et de ces comptes).

- de l'évolution des effectifs des sites concernés par le programme,

7.6. - à tenir une comptabilité sur laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses effectuées conformément à l'assiette de l'aide (factures externes et documents analytiques internes). Cette comptabilité, ainsi que les éléments de comptabilité générale s'y rapportant, seront tenus à la disposition de la Région dans les quinze jours de la demande formulée par la Région, et pendant une durée de dix ans à compter du dernier versement de l'aide,

7.7.- à se soumettre au contrôle qui sera opéré sur le plan technique et sur le plan financier par la Région ou tout représentant accrédité par la Région ainsi qu'à donner toute facilité

pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place. Les bénéficiaires solidaires sont engagés au même titre que le BENEFCIAIRE à se soumettre au présent contrôle,

7.8. - à ne pas procéder à l'aliénation, la cession, la concession, l'apport ou la transmission à titre quelconque, directement ou indirectement, à titre gratuit, à titre onéreux ou même à titre de réciprocité, des moyens nécessaires soit à la réalisation du programme aidé, spécialement des brevets, procédés de fabrication ou résultats techniques divers, soit à l'exploitation des résultats de ce programme, sans avoir obtenu l'accord préalable de la Région,

7.9. - à participer aux revues de Projet et comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées.

ARTICLE 8 – EVALUATION DES RETOMBEES DU PROJET – DUREE MAXIMALE DES OBLIGATIONS DU BENEFCIAIRE

La Région se réserve le droit de faire procéder à l'évaluation technique et économique du Projet dans un délai maximum de dix ans à compter de la date du communiqué de presse interministériel visée à l'exposé. Cette évaluation sera réalisée à la charge de la Région. Le BÉNÉFICIAIRE sera informé préalablement du choix de l'expert ou de l'organisme désigné par la Région. Il ne pourra le récuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre le BENEFCIAIRE et l'expert.

ARTICLE 9 – RESILIATION ET RESTITUTION

9.1.- Résiliation :

A la seule initiative de la Région, la présente aide donne lieu à la résiliation de plein droit de la présente convention et à répétition de la subvention dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- inobservation par le BENEFCIAIRE de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes,
- déclarations inexactes ou mensongères,
- situation non régulière au regard des obligations fiscales et sociales,
- si le BENEFCIAIRE, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le BENEFCIAIRE, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
- en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du BENEFCIAIRE sur le lieu de réalisation du Programme ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site francilien concerné par le Projet.

9.2.- Restitution (pour la remise en cause du caractère collaboratif du projet) :

Le Projet étant mené en collaboration par plusieurs partenaires, le BENEFCIAIRE s'engage à informer BPI France et les collectivités financeurs de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de ce Projet, en particulier lorsque l'un des partenaires décide d'abandonner les tâches de recherche, de développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les participants souhaitent qu'un nouveau partenaire prenne part au Projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au Projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, BPI France se réserve le droit en accord avec les collectivités territoriales financeurs de réexaminer l'aide accordée pour l'ensemble du Projet. BPI France et les collectivités détermineront les conditions dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère collaboratif du Projet,

- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause,
- du respect des obligations contractuelles.

9.3.- Modalités applicables :

Dans les cas prévus par l'article 9 ainsi que les articles 7.7, le reversement immédiat est de droit si la Région l'exige par lettre recommandée avec avis de réception et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires. La somme à verser est alors égale au montant versé, à compter de la réception du courrier par le BENEFCIAIRE.

Les sommes versées au BENEFCIAIRE ne lui sont définitivement acquises qu'à l'issue d'un délai de dix ans à compter du versement du solde de l'aide, délai pendant lequel la Région se réserve le droit de procéder à un contrôle conformément aux termes de l'article 7.6.

ARTICLE 10 – AUTORISATION DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Le BENEFCIAIRE autorise la Région à communiquer à la Commission Européenne tous les éléments d'information nécessaires à l'exercice de son contrôle en matière d'aides d'Etat.

ARTICLE 11 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles dont le BENEFCIAIRE reconnaît avoir pris connaissance et auxquelles il adhère sont : la présente convention, l'annexe technique, l'annexe financière du programme et le modèle d'état récapitulatif des dépenses.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solutions amiables seront déferés au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Ouen, en 2 exemplaires originaux, le -----

X'TU

**La Présidente
de la Région Ile-de-France
ou son représentant**

Annexes :

- Annexes technique et financière (prévisionnelle) du Projet
- Annexe Financière du programme HT ou TTC pour les structures ne récupérant pas la TVA
-

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)
1a	Manager / Coordinateur général	70,00	1456	101 920,00
1b	architecte concepteur principal	70,00	1970,15	137 910,50
1c	ingénieur chef de projet	38,00	1060,85	40 312,30
1d	architecte concepteur principal	26,00	1818,6	47 283,60
1e	technicien dessinateur	18,00	2546,04	45 828,72
			Total T1 :	373 255,12

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement (en année)	Amortissement annuel	Durée d'utilisation (en années)	Coût total (€ HT)
2a	Poste informatique : simulations technico-économique	2013	3 217,00	2	1 608,50	4	3 217,00
2b	Poste informatique : conception bio-façade algale	2013	3 217,00	4	1 608,50	4	3 217,00
2c	Equipements R&D de ventilation et régulation therm	2013	60 000,00	4	15 000,00	4	60 000,00
2d	Prototypes R&D pré-industriels de panneau de mur	2014	50 000,00	4	12 500,00	4	50 000,00
2e							
						Total T2 :	116 434,00

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
3a	Consultant économiste pour les parties financières du modèle technico-économique	56 100,00
3b	Ingénierie façade (R.F.R)	45 000,00
3c	études et plans	82 875,00
3d	Bureau de contrôle (SETEC - NOVAE)	3 000,00
3e	Certification (Atex / Pass'Innovation) (partagée entre AST, OASIS et X-TU)	9 000,00
		Total T3 :
		195 975,00

Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
4a	Déplacement sur Nantes (10A/R par an en moyenne pour 3 personnes)	14 400,00
4b	hébergement sur Nantes (6 par an en moyenne pour 3 personnes)	10 080,00
4c		
4d		
4e		
		Total T4 :
		24 480,00

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
5a	Fournitures et consommables	916,57
5b	Achat d'études	15 000,00
5c	Prototypes et maquettes en vue de la certification (partagé entre AST, OASIS et X-TU)	24 333,00
5d	Licences de logiciels pour les deux postes (Autocad 2013, Rhino3D 2013, Ecotect Analysis 2012, Office PME)	18 489,80
5e		
		Total T5 :
		58 799,37

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)

Code ligne	Description	Coût unitaire (€ HT)	Nombre d'unités	Coût total (€ HT)
6a				
6b				
6c				
6d				
6e				
			Total T6 :	

Tableau 7 : autres dépenses (6)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
7a		
7b		
7c		
7d		
7e		
		Total T7 :

Tableau 8 : dépenses forfaitaires

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
8a	Encadrement/Assistance	T1 x 20%
8b	Part assise sur les dépenses de personnel	(T1 + 8a) x 40%
8c	Part assise sur les autres dépenses	(T2 + ... + T5) x 7%
		Total T8 :
		281 507,47

Total des dépenses prévues

T1 + ... + T8 = 1 050 390,96

taux d'intervention 22,22%

subvention Région 233 367 €

- (1) Catégories de personnel pour le tableau 1
- (2) L'unité est l'heure pour les tableaux 1 et 6, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.
- (3) Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1,2 et 6; il est rempli directement pour les tableaux 3,4,5 et 7
- (4) Personnel directement affecté au projet (cf. la ligne 8a pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'assistance) : préciser une catégorie par ligne (ex : ingénieur de recherche, exprimée en H/an (équivalent temps plein); Taux horaire direct = salaires bruts annuels (figurant sur la DAS) + charges patronales/1600 heures.
- (5) Plan comptable général.
- (6) A la différence de celles des tableaux 1 à 5, les lignes des tableaux 6 et 7 relèvent de facturations internes.

**Annexe 8 - Convention type Lieux d'innovation -
Investissement**

CONVENTION
de soutien aux lieux d'innovation
INVESTISSEMENT

XXXX.....,

Statut juridique :

Dont le numéro SIRET est :

Dont le siège social est situé au

Ayant pour représentant, (qualité).....

En vertu de la délibération de la [collectivité] du

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

Et

La Région Ile-de-France,

Dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy – 75007 PARIS

Représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE

En vertu de la délibération CP n° du

Ci-après dénommée « La Région »,

VU, Le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et notamment son article 56 ;

VU le régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA 40391, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

VU le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et publié au JO L 352/1 du 24 décembre 2013 ;

VU, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1511-2, L 1511-7 et L 1511-8.

PREAMBULE :

Le Bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « soutien à l'émergence et au développement de lieux d'innovation » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 2017-101 du 19 mai 2017.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP du, la Région Ile-de-France a décidé de soutenir le Bénéficiaire pour la réalisation du projet dont le descriptif complet figure dans la fiche projet de la présente convention.

Dans cet objectif, elle accorde au Bénéficiaire une subvention correspondant à :

-% de la dépense éligible,
- dont le montant prévisionnel s'élève à € HT,
- soit un montant maximum de subvention de €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT est détaillé dans l'annexe technique et la fiche projet annexées à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ART. 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- **maintenir pendant une durée de ans** l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité dont les caractéristiques sont précisées dans l'annexe technique jointe à la présente convention. Toute modification de la vocation du bâtiment ou de la nature de ses occupants doit être préalablement portée à la connaissance de la Région. Ce changement doit donner lieu à délibération et à la passation d'un avenant.
- constituer et à présider un Comité de Pilotage composé des financeurs de l'opération dont la Région et de personnalités qualifiées. Le Bénéficiaire remet aux membres de ce comité le compte rendu annuel d'activités du lieu.
- réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans la fiche projet.
- Communiquer chaque année à la Région un bilan du fonctionnement de l'équipement, comprenant au moins les informations et indicateurs suivants :
 - o Nombre, nom et description des projets et entreprises accueillis et accompagnés dans et hors les murs dont :
 - portés par des femmes
 - étrangers
 - o Nombre et montant des levées de fonds réalisées par les entreprises accompagnées

- o Nombre d'emplois directs créés par les projets/entreprises accompagnés

ART. 2.2 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Le Bénéficiaire accompagne les porteurs de projet et/ou les entreprises dans leur démarche de création, de développement de leurs activités et de mise en relation avec les réseaux d'experts et de financeurs.

Les infrastructures sont mises à la disposition des utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

Le Bénéficiaire y assure les prestations matérielles correspondant à :

- l'accueil et l'hébergement,
- des services généraux partagés,
- l'accès aux équipements mutualisés,
- l'entretien des locaux, etc.

Les prestations immatérielles (évaluation des projets, accompagnement et suivi des entreprises, préparation à l'insertion dans l'environnement économique) pourront être assurées par un ou plusieurs organismes compétents selon les modalités à définir avec le Bénéficiaire et les entreprises.

Toute concession ou autre forme de mandat confiant à un tiers l'exploitation de l'infrastructure est attribuée sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

ART. 2.3 : OBLIGATIONS DIVERSES DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- s'il est concerné, à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
- à recruter XX stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois. Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région,
- à tenir la Région immédiatement informée :
 - o dans les deux mois de la survenance des difficultés ou des événements sérieux et imprévus susceptibles de retarder, voire d'interrompre, l'exécution du projet,
 - o des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement,
 - o des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du programme, ou encore dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,
 - o de toute modification survenue : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire...
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment

par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.
- Fournir sur demande de la Région le bilan d'activités de la gestion du projet.

[Le cas échéant, obligations spécifiques au régime d'aide retenu :

Pour les subventions attribuées sur le fondement du régime d'aide exempté n° SA 40391 relatif aux aides à la RDI (aides en faveur des pôles d'innovation) :

- Les prix pratiqués auprès des utilisateurs du pôle correspondent au prix du marché ;
- L'accès aux locaux, installations et activités proposés est ouvert à plusieurs utilisateurs et sur une base transparente et non discriminatoire ;
- L'aide a été calculée conformément aux modalités visées aux § 5.2.3 du régime précité

Pour les subventions attribuées sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent :

- Le bénéficiaire est chargé de répercuter le montant de l'aide sur les bénéficiaires finaux sous forme de rabais de prix ;
- Le bénéficiaire disposera d'une comptabilité analytique permettant de justifier de la répercussion totale de l'aide sur les bénéficiaires finaux
- Le bénéficiaire sera chargé d'appliquer la réglementation des aides d'Etat (ex : règlement de minimis) auprès de chaque bénéficiaire final. Il devra ainsi vérifier l'éligibilité de l'entité à l'obtention d'une telle aide, lui notifier la nature et le montant de l'aide ;
- Le bénéficiaire remontera la liste des bénéficiaires et le montant de leurs aides à la Région.
- Le bénéficiaire se soumettra aux contrôles de la région concernant la bonne mise en œuvre de la réglementation des aides d'Etat auprès des bénéficiaires finaux. Si l'intégralité de l'aide n'est pas reversée, la région demandera la récupération de la part de l'aide non répercutée.]

ART. 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Ile-de-France, le Bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Ile-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le Bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Afin de signaler la participation financière de la Région sur cette opération, une plaque spécifique devra être installée dans l'entrée du bâtiment. Cette plaque sera réalisée et financée par les services de la région.

Pendant toute la durée des travaux, le Bénéficiaire doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant

apparaître la mention « travaux réalisés avec le concours financier de la Région Ile-de-France à hauteur de % du montant global ».

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1^{ère} de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la Région Ile de France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le Bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le Bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 3.1 : CADUCITE

- Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le Bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente, si le Bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

- A compter de la date de première demande de versement, le Bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

ART 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

- Chaque versement de subvention est effectué sur demande du Bénéficiaire. La demande de versement de subvention (DVS) précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.
- Chaque demande de versement de subvention est signée par le représentant légal du Bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ART. 3.2.1 : VERSEMENTS D'AVANCES

Le Bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements à effectuer dans les trois mois, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie.

Toutefois, les paiements à effectuer ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30% de la subvention.

ART. 3.2.2 : VERSEMENTS D'ACOMPTE

Le Bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, dans la limite de 80% de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

ART. 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le Bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement,
- un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.3 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné,
- un compte-rendu d'exécution qui détaillera les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité pour les bénéficiaires concernés,

- un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.3 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Ile-de-France et de la Ville de Paris (DRFIP).

ART.3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par l'organisme s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ART. 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au Bénéficiaire.

Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiquée à l'article 2, ou le cas échéant par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général.

Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le Bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au Bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au Bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du Bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger :

- la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.
- la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le Bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.
- Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

- Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le Bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.
- Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le Bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.
- Pour les personnes morales de droit privé, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée, en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants, ou en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.
- Pour les personnes morales de droit public, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et ses annexes techniques, dont la fiche projet.

Fait à Paris en 4 exemplaires originaux

Le

Pour la Région Ile-de-France,
La Présidente du Conseil Régional

Le

Pour le Bénéficiaire
Le Représentant

Annexe 9 - Fiches projet

DOSSIER N° 18011078 - SOUTIEN AU RESEAU THD DANS LE VAL D'OISE - PROGRAMMATION 2018

Dispositif : Réseaux d'initiative publique (collectivités) (n° 00000390)

Délibération Cadre : CR63-13 du 27/09/2013

Imputation budgétaire : 905-56-204182-456001-400

Action : 456001014- Aide aux projets d'infrastructures haut débit

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Réseaux d'initiative publique (collectivités)	7 662 946,00 € HT	29,60 %	2 268 232,02 €
	Montant total de la subvention		2 268 232,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SYNDICAT MIXTE OUVERT VAL D'OISE NUMERIQUE
 Adresse administrative : 2 AVENUE DU PARC CS 20201 CERGY 95000 CERGY PONTOISE CEDEX
 Statut Juridique : Syndicat Mixte
 Représentant : Monsieur Pierre-Edouard EON, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 19 septembre 2018 - 18 septembre 2028

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le Val d'Oise demeure l'un des seuls départements franciliens à ne pas disposer d'une couverture exhaustive de son territoire par des boucles locales optiques dédiées ;

De nombreuses entreprises et sites publics ne sont pas éligibles aux offres forfaitaires de services FttO de l'opérateur historique sur une grande partie du territoire, entraînant des coûts élevés pour les raccordements et les abonnements, même en zones urbanisées.

Le territoire ne dispose pas dans son intégralité de réseaux de fibres noires alors que les projets territoriaux et les besoins déjà identifiés des acteurs publics justifient la construction de ces réseaux tant d'un point de vue technique, pour la mise en place d'architecture informatique centralisée ou la vidéo-protection, que financier puisqu'à ce jour les acteurs publics ne peuvent avoir directement accès, notamment sous la forme de droits d'usage irrévocable (IRU), aux fibres noires de l'opérateur historique.

Dans ces conditions, il est apparu nécessaire au syndicat Val d'Oise Numérique de construire, en s'appuyant sur les réseaux de collecte existant dans les réseaux d'initiative publique VORTEX (TDF) et DEBITEX (SFRC), une boucle locale optique de télécommunication dédiée aux usages des administrations publiques et à la desserte des entreprises et sites publics. Ce projet, complémentaire des Réseaux d'Initiative Publique existants, s'inscrit dans les objectifs du SDAN du Val d'Oise adopté en juin 2012 et repris par la délibération n°1-08 du Département du Val d'Oise en date du 30 septembre 2016

A l'issue des extensions engagées en 2018 (Zone Ouest du département), 689 km de FO seront déployés sous 18 mois, à minima 2105 sites et 140 ZAE seront éligibles aux offres FON ou FTTO du Déléataire permettant notamment la création de GFU ainsi que des réseaux de vidéo-protection

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre d'une convention ad hoc relative à la mesure 100 000 stages signée avec la Région, le bénéficiaire s'est engagé à recruter des stagiaires ou alternants.

Détail du calcul de la subvention :

A l'issue des extensions engagées en 2018 (Zone Ouest du département), 689 km de FO seront déployés sous 18 mois, à minima 2105 sites et 140 ZAE seront éligibles aux offres FON ou FTTO du Déléataire permettant notamment la création de GFU ainsi que des réseaux de vidéo-protection

Localisation géographique :

- VAL D'OISE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : NUMERIQUE/Mise en œuvre de l'objectif fixé du très haut débit pour tous

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2018

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)			Recettes (€)		
Libellé	Montant	%	Libellé	Montant	%
Boucle de collecte optique	4 950 000,00	64,60%	Subvention régionale	2 268 232,02	29,60%
Raccordements optiques	2 304 000,00	30,07%	Subvention du Département	2 697 356,99	35,20%
Ingénierie de réseau	408 946,00	5,34%	EPCI Val d'Oise	2 697 356,99	35,20%
Total	7 662 946,00	100,00%	Total	7 662 946,00	100,00%

MONTANTS VOTES

	n° CP	date de CP	Montant voté
Convention Cadre	CP 15-677	08/10/2015	11 936 891 €
THD 95 - Phase I - 1er Tranche	CP 15-677	08/10/2015	3 975 000 €
THD 95 - Phase I - 2ème Tranche	CP 16-620	16/11/2016	3 009 654 €

DOSSIER N° 18011035 - CoESSI - PROJET ANBLIC - POLE SYSTEMATIC - FUI 24

Dispositif : Projets de R&D des pôles de compétitivité franciliens (n° 00000302)

Délibération Cadre : CR56-08 du 16/10/2008

Imputation budgétaire : 909-92-20422-192005-400

Action : 19200504- Soutien aux projets de R&D des entreprises à fort potentiel économique

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Projets de R&D des pôles de compétitivité franciliens	413 690,40 € HT	45,00 %	186 160,68 €
	Montant total de la subvention		186 160,68 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COESSI

Adresse administrative :

Statut Juridique :

Représentant :

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 mai 2017 - 4 mai 2020

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Les partenaires du projets ont engagés les développements

Description :

Actuellement, chaque modifications de données chiffrées (cryptées), nécessite de les déchiffrer, les traiter puis les re-chiffrer, ce qui comporte un gros risque en sécurité des données. Le chiffrement homomorphe est une technologie qui augmente la sécurité des données en permettant de travailler directement sur des données chiffrées (cryptées) sans avoir besoin de les déchiffrer. Des premiers projets (orientés recherche) ont déjà été développés : la technologie fonctionne, mais s'avère gourmande en temps de calcul et en espace mémoire. Le but de ce projet est de l'adapter à 4 cas d'usage pour pouvoir adresser le marché avec une solution de Crypto homomorphe.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2018

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)			Recettes (€)		
Libellé	Montant	%	Libellé	Montant	%
Coûts de développement	413 690,40	100,00%	Subvention Régionale	186 160,68	45,00%
Total	413 690,40	100,00%	Fonds Propres	227 529,72	55,00%
			Total	413 690,40	100,00%

**DOSSIER N° 18011557 - X'TU - PROJET SYMBIO2 - POLE ADVANCITY - AAP FUI 2015
REAFFECTION DE SOLDE**

Dispositif : Projets de R&D des pôles de compétitivité franciliens (n° 00000302)

Délibération Cadre : CR56-08 du 16/10/2008

Imputation budgétaire : 909-92-20422-192005-400

Action : 19200504- Soutien aux projets de R&D des entreprises à fort potentiel économique

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Projets de R&D des pôles de compétitivité franciliens	1 050 390,00 € HT	11,54 %	121 247,00 €
	Montant total de la subvention		121 247,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : X'TU

Adresse administrative : 32 RUE DE PARADIS
75010 PARIS 10

Statut Juridique : Société à Responsabilité Limitée

Représentant : Monsieur Nicolas DESMAZIERES, Co-gérant

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2013 - 1 décembre 2018

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Les travaux sont déjà réalisés

Description :

Le projet SYMBIO2 a pour objectif de réduire les coûts de production de microalgues d'intérêt pour une application en alimentation humaine et animale. Pour cela il s'appuie sur un concept innovant de symbiose entre les photobioréacteurs plans verticaux et le bâtiment les accueillant à travers une "biofaçade".

Trois filières différentes sont concernées par le projet:

- la filière de l'alimentation humaine et animale comme marché d'utilisation des actifs produits par les microalgues
- celle de la production de la biomasse algale par le développement d'un nouveau concept de production
- et enfin celle de bâtiments neufs "verts" et de la rénovation thermique de bâtiments anciens (volet architectural)

La Région a accordé une subvention de 233 367 € à l'entreprise X'TU au titre de sa participation au projet collaboratif FUI 15 Symbio 2 (CP 13-593 du 11 juillet 2013). Une avance et un acompte ont été versés pour un montant total de 112 120 €, mais, compte-tenu de l'intégration d'un nouveau partenaire en remplacement d'un partenaire initial défaillant, le consortium a dû prolonger la durée du projet. La demande de solde n'a pu être réalisée avant la date de caducité du 9 avril 2018. L'ensemble des travaux ayant été réalisés par l'entreprise X'TU, il est donc proposé ici de réattribuer le solde de la subvention pour un montant de 121 247 € et de signer une nouvelle convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2018

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)			Recettes (€)		
Libellé	Montant	%	Libellé	Montant	%
Développements	1 050 390,00	100,00%	Subvention Région Ile-de-France déjà versée	112 120,00	10,67%
Total	1 050 390,00	100,00%	Fonds propres	817 023,00	77,78%
			Solde de la subvention Région ile-de-France (subvention 2018)	121 247,00	11,54%
			Total	1 050 390,00	100,00%

DOSSIER N° 18011022 - AMENAGEMENT ACCELERATEUR STARBURST

Dispositif : Lieux d'innovation – projets d'investissement (n° 00001033)

Délibération Cadre : CR2017-101 du 18/05/2017

Imputation budgétaire : 909-92-20421-192002-400

Action : 19200208- Incubateurs, grands lieux d'innovation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Lieux d'innovation – projets d'investissement	230 000,00 € HT	50,00 %	115 000,00 €
	Montant total de la subvention		115 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : STARBURST ACCELERATOR

Adresse administrative : 130 RUE DE LOURMEL
75015 PARIS

Statut Juridique : Société à Responsabilité Limitée

Représentant : Monsieur AURELIEN RIGAULT

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 20 septembre 2018 - 31 mars 2019

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Starburst est le premier accélérateur de startups à portée mondiale spécialisé dans l'aéronautique, le spatial et la défense, filière stratégique de la Stratégie #Leader. Il dispose de 6 bureaux dans le monde et a accompagné plus de 300 startups.

Starburst est membre du réseau French Tech et source nombre de ses projets dans l'écosystème d'innovation francilien (Astech, Agoranov...). Il travaille également avec nombre de grands laboratoires à des fins de transfert de technologies à haute valeur ajoutée.

Aujourd'hui Starburst souhaite donner une nouvelle dimension à son projet. Il envisage pour cela de réunir tous les acteurs clés de l'écosystème au sein d'un lieu physique proche des grands décideurs. Ce changement d'échelle s'accompagnera du recrutement de 4 personnes d'ici deux années.

La présente subvention vise ainsi à soutenir l'aménagement de Starburst dans des locaux de 1500m² à Paris 15 qui seront destinés à accueillir les activités d'accélération de Starburst, mais également à participer à la structuration de la filière ASD en Ile-de-France, en proposant un lieu totem favorisant les échanges entre ses acteurs.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- DEPARTEMENT DE PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2018

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)			Recettes (€)		
Libellé	Montant	%	Libellé	Montant	%
Aménagements plateaux accélérateur	180 000,00	33,03%	Fonds propres	430 000,00	78,90%
Equipements	20 000,00	3,67%	Région Ile-de-France	115 000,00	21,10%
Honoraires maîtrise d'oeuvre	30 000,00	5,50%	Total	545 000,00	100,00%
Dépenses non éligibles	315 000,00	57,80%			
Total	545 000,00	100,00%			

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du régime d'aides : SA.40391 (adopté sur la base du RGEC n° 651/2014, publié au JOUE du 26 juin 2014)
Relatif à : Pôles d'innovation